

## **Avances (articles 87 à 90 du code des marchés publics)**

Dans un souci de simplification, la distinction entre l'avance forfaitaire et l'avance facultative a été supprimée.

L'article 87 décrit désormais les conditions d'octroi et de calcul de l'avance. L'article 88 précise, quant à lui, les modalités de remboursement de l'avance. Les articles 89 et 90 traitent des conditions dans lesquelles le versement d'une avance est soumis à la constitution d'une garantie.

### **I. Cas général**

#### **1. Attribution**

L'avance est obligatoirement accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 €H.T. dans la mesure où le délai d'exécution des prestations prévu est supérieur à deux mois. L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Cette obligation s'applique tant à l'Etat et à ses E.P.A. qu'aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Compte tenu des dispositions de l'article 87 III, le principe du versement de l'avance et ses modalités de calcul doivent être prévus dans tout marché faisant l'objet d'un contrat écrit dès lors que les conditions ci-dessus mentionnées sont remplies.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le marché le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

La date de notification du marché ou de l'ordre de service (si le marché le prévoit) portant commencement d'exécution des prestations constitue le point de départ du délai de paiement de l'avance, dès lors que la personne indiquée au marché a reçu les justificatifs relatifs aux clauses conditionnelles éventuellement prévues pour le versement de cette avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants précisées à l'article 115 du CMP, à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois qui suivent la date de notification du marché ou de l'ordre de service portant début d'exécution des prestations.

Si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est de 5 % du montant TTC du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

**Exemple** : calcul de l'avance dans le cadre d'un marché de travaux de 210.000 euros TTC et d'une durée contractuelle de 18 mois.

Montant de l'avance :  
$$210.000 \times \frac{5}{100} \times \frac{12}{18} = 7.000 \text{ €}$$

Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % précédemment mentionnés sans toutefois excéder 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent subordonner le versement de cette avance à la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, à celle d'une caution personnelle et solidaire (article 89).

Le pouvoir adjudicateur peut décider de porter cette avance à un maximum de 60 % des montants précédemment mentionnés. Cependant, dans ce cas, il est obligatoire que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 90 du code des marchés publics.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

## **2. Remboursement**

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités qui doivent être fixés par le marché, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Si le pouvoir adjudicateur a omis de préciser dans le marché le rythme et les modalités de remboursement de l'avance, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations qu'il a exécutées atteint 65 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux marchés reconductibles, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

## **II. Cas particuliers**

### **1. Marchés à tranches**

Si la durée d'exécution des prestations est égale ou inférieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de la tranche ferme ou affermie.

Si cette durée est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC de la tranche ferme ou affermie divisé par cette durée exprimée en mois.

Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % dans les mêmes conditions que celles précisées au **I**.

**Exemple :**

Montant des prestations correspondant à la tranche ferme : 210.000 €

Durée d'exécution de la tranche ferme : 18 mois

Montant de l'avance :

$$210.000 \times \frac{5}{100} \times \frac{12}{18} = 7.000 \text{ €}$$

Le premier versement s'effectue sur la base du montant TTC de la tranche ferme.

Les versements suivants s'effectuent sur la base du montant TTC de chaque tranche conditionnelle dès lors que chacune d'elles a fait l'objet d'une décision d'affermissement.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions énoncées au **I**.

## **2. Marchés à bons de commande**

*a) Marchés à bons de commande comportant un minimum et un maximum.*

Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50.000 €H.T, une avance est obligatoirement accordée, calculée sur la base de ce montant minimum et versée en une seule fois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % de ce montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le minimum divisé par la durée exprimée en mois.

Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % dans les mêmes conditions que celles précisées au **I**. Il peut également prévoir qu'une avance sera versée si le montant minimum ne dépasse pas 50.000 €

**Exemple :**

Montant minimum d'un marché à bons de commande : 210.000 €TTC

Durée contractuelle du marché : 30 mois

Montant de l'avance :

$$210.000 \times \frac{5}{100} \times \frac{12}{30} = 4.200 \text{ €}$$

Le remboursement s'effectue dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

*b) Marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou comportant un minimum et un maximum exprimé en quantité.*

La gestion de l'avance s'effectue par bon de commande.

L'avance est obligatoirement accordée sur chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT. Les dispositions relatives au versement, au mode de calcul et au remboursement, énoncées précédemment, s'appliquent.

### **III. Avance accordée aux sous-traitants**

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans le marché ou l'acte spécial de sous-traitance.

Si le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie, c'est le bénéficiaire de l'avance qui constitue cette garantie, même s'il s'agit d'un sous-traitant. Il convient, en effet, de distinguer :

- la garantie prise pour l'exécution du marché, applicable au seul titulaire, puisqu'il est responsable de l'ensemble des prestations réalisées au titre du marché, y compris celles qui sont le fait de sous-traitants (article 113 du code des marchés publics) ;
- et la garantie exigée pour le versement d'une avance.